Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_124-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU *PAYS BEAUME-DROBIE*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

N°C-202609-124

Du 21 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt un du mois de septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Joyeuse, sous la présidence de Monsieur GILLES Philippe, Président.

Etaient présents : AUDIBERT Agnès, THIBON Jean-François, DELEUZE DALZON Chloé, DI VUOLO Michel, BENEFICE TOURNIER Carole, PLANET Olivier, FLORY Eva, PANTOUSTIER Brigitte, AUZAS Vincent, DEMARIA Jean-François, DELMASURE Julien, CARON Denis, TROUILLAS Severine, BOISSIN Joël, ROCHEDIX Christiane, VALETTE Sarah, LARCHER Corinne, GUILLET Pascale, PISTORESI Jean-Marc, COULANGE François, DUCLOUX Sébastien, REY Françoise, D'HELFT Sabine, DUMAS Yoann, PIC Gabriel, SALEL Matthieu, CHABANE Francis, CHOTIN Marie-Hélène, PIERRARD TEYSSIER Nadine, AGNEL Rodolphe, TALAGRAND Emma, JAMBOIS Gaston, TROUILLAS Alain, GOMEZ-ABASCAL Delphine, MAZILLE Didier, YVAIN Bertrand, FAURE Alexandre.

Pouvoir : AUZAS Vincent (pouvoir de LASTELLA Carole), CHABANE Francis (pouvoir de GILLES Philippe), FLORY Eva (pouvoir de CARRASCO Georges), AUDIBERT Agnès (pouvoir de PIOLAT Didier).

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 37 Pouvoir : 4
Date de la convocation 15 septembre 2026
A été élu secrétaire : GOMEZ ABASCAL Delphine
Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

OBJET : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

REPARTITION DU PRELEVEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BEAUME-DROBIE ET SES COMMUNES MEMBRES POUR L'ANNEE 2026

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), mis en place en 2012, constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.
Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.
Une circulaire préfectorale informe chaque année les intercommunalités et les communes du montant du FPIC attribué pour l'ensemble intercommunal auquel elles appartiennent. Les collectivités doivent ensuite procéder à la répartition de ce FPIC entre l'EPCI et ses communes membres dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'attribution.
Trois modes de répartition sont possibles :

- La répartition de droit commun, proposée par l'Etat,
- La répartition dérogatoire dite « libre »,
- La répartition dérogatoire dite « à la majorité des 2/3 ».

La répartition « de droit commun » est calculée en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres.
Par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative dite dérogatoire.
Dans le cas d'une répartition « libre », il appartient à l'EPCI de répartir librement le FPIC attribué entre ses communes membres et lui-même, suivant ses propres critères et sans règle particulière. Dans ce cas, l'organe doit soit délibérer à l'unanimité dans un délai de 2 mois suivant la notification de la notification préfectorale indiquant le montant du FPIC, soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI.
La répartition à la majorité des 2/3 doit être adoptée dans un délai de 2 mois suivant la notification du montant du FPIC.
Dans un premier temps, le montant du FPIC est réparti entre l'EPCI et l'ensemble de ses communes membres, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de 30%, en plus ou en moins, du montant de droit commun.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_124-DE

Dans un second temps, le montant du FPIC attribué aux communes est [illegible] critères précisés par la loi, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères définis par le conseil communautaire. Les modalités de répartition entre communes ne peuvent avoir pour effet de s'écarter de 30%, en plus ou en moins, du montant attribué par le droit commun.
Une répartition dérogatoire doit être adoptée par l'organe délibérant dans un délai de deux mois suivant la notification préfectorale, soit avant le 7 octobre 2026.

Le vice-président informe l'assemblée de la notification des montants à reverser à l'EPCI et à ses communes membres, ainsi que la répartition de droit commun proposée par l'Etat :

- Montant reversé à l'Ensemble Intercommunal 311 298,00 €

Solde FPIC Ensemble intercommunal 311 298,00 €

- Dont part EPCI 155 710,00 €
- Dont part communes membres 155 588,00 €

Le vice-président rappelle à l'assemblée la décision de répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 adoptée par le conseil communautaire en 2025 afin de couvrir l'augmentation de la participation des collectivités membres du SMAM, suite à un avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes.
Afin de financer cette augmentation de la participation au SMAM à 2.43 € /Habitants, le vice-président propose au conseil communautaire d'opter, pour 2026 également, pour une répartition dérogatoire du FPIC en faveur de la Communauté de Communes. Il précise que le montant de l'attribution à l'EPCI doit être augmenté de 22 826,00 €, soit une attribution totale de 178 536,00 € pour l'EPCI.

Il propose d'augmenter la part fixée pour l'EPCI par le droit commun :

- Part EPCI 178 536,00 €
- Part communes membres 132 762,00 €

TOTAL 311 298,00 €

Le vice-président propose la répartition suivante :

FPIC: DEROGATOIRE (POP INSEE SMAM EGALITAIRE)

Code INSEE	Nom Communes	Montant reversé de droit commun	Population INSEE	Participation 2,43 €/hab	Reversement dérogatoire
7 029	BEAUMONT	5 531	270	656,00 €	4 875,00 €
7 053	CHANDOLAS	10 997	554	1 346,00 €	9 651,00 €
7 081	DOMPNAC	1 589	78	190,00 €	1 399,00 €
7 088	FAUGERES	3 069	124	301,00 €	2 768,00 €
7 110	JOYEUSE	20 568	1840	4 471,00 €	16 097,00 €
7 117	LABLACHERE	34 618	2229	5 416,00 €	29 202,00 €
7 118	LABOULE	3 656	149	362,00 €	3 294,00 €
7 144	LOUBARESSE	934	43	104,00 €	830,00 €
7 171	PAYZAC	10 369	545	1 324,00 €	9 045,00 €
7 176	PLANZOLLES	3 121	167	406,00 €	2 715,00 €
7 189	RIBES	7 664	338	821,00 €	6 843,00 €
7 196	ROCLES	5 012	263	639,00 €	4 373,00 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_124-DE

7 199	ROSIERES	17 276	1342	[illegible]	[illegible]
7 202	SABLIERES	4 740	169	411,00 €	4 329,00 €
7 213	ST-ANDRE-LACHAMP	3 202	170	413,00 €	2 789,00 €
7 238	ST-GENEST DE BEAUZON	6 814	336	816,00 €	5 998,00 €
7 275	SAINT-MELANY	3 410	118	287,00 €	3 123,00 €
7 329	VALGORGE	9 134	420	1 021,00 €	8 113,00 €
7 336	VERNON	3 884	239	581,00 €	3 303,00 €
TOTAL		**155 588,00**	9394	22 826,00 €	**132 762,00 €**

REVERSEMENT A L'EPCI	**178 536,00 €**

Le Conseil Communautaire,
Ouï l'exposé de son vice-président,
Après en avoir délibéré, à la majorité des présents (Contre YVAIN Bertrand, Abstentions Gaston JAMBOIS, Alexandre FAURE), décide de :

Opter pour une répartition dérogatoire du FPIC entre l'EPCI et les communes membres à savoir :

- Part EPCI : 178 536 €
- Part communes membres : 132 762 €

TOTAL : 311 298 €

Acter une répartition dérogatoire suivant les règles fixées par le Conseil communautaire,
Décider de la répartition entre les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie telle que présentée pour 132 762 € :
Transmettre aux communes la présente délibération pour approbation du conseil municipal de la répartition dérogatoire du FPIC 2026, tel que présentée dans un délai de 2 mois suivant la délibération de la Communauté de Communes.

Fait et délibéré à Joyeuse, les jour, mois et an que dessus.
Au registre suivent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.
Pour le Président empêché
Francis CHABANE
1er vice-Président

Delphine GOMEZ ABASCAL
Secrétaire de séance

Communauté de Communes du Pays Beaume Drobe
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Joyeuse)

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_124-DE